



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-073

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2017-05-18-008 - Arrêté du 18 mai 2017 portant autorisation de renouvellement de frais de siège social de l'Association Emmanuelle (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-03-29-003 - ARRETE COTRIM NA 2016-modif 1 (4 pages) Page 7

R75-2017-05-29-002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bergerac (Dordogne). (6 pages) Page 12

R75-2016-05-22-001 - renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins - demande d'insertion au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine (3 pages) Page 19

## **Conseil National des Activités Privées de Sécurité**

R75-2017-05-09-002 - Délibération du 30 janvier 2017 portant interdiction temporaire d'exercer d'une durée de douze mois à l'encontre de la société SECURIGUARD 47 (5 pages) Page 23

R75-2017-05-09-001 - Délibération du 30 janvier 2017 portant interdiction temporaire d'exercer d'une durée de douze mois et pénalités financières à l'encontre de M. Folly EKOUE, pris ès-qualités de gérant de la société SECURIGUARD 47 (5 pages) Page 29

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-05-31-001 - Décision n° 2017-T-NA-08 relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de l'Inspection du travail au sein des unités de contrôle de Charente-maritime (8 pages) Page 35

## **DIRM SA**

R75-2017-05-24-002 - Arrêté n°204 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n°401 du 21 novembre 2016 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde. (1 page) Page 44

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-03-28-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ORDOKIAN-2 (64) (2 pages) Page 46

R75-2017-03-28-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CAPILLA (64) (2 pages) Page 49

R75-2017-03-28-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DARTAQUIA (64) (2 pages) Page 52

R75-2017-05-22-010 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (18 pages) Page 55

R75-2017-03-13-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MAURY ABADIE (64) (2 pages) Page 74

R75-2017-03-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL POUQUET (64) (2 pages) Page 77

R75-2017-03-13-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TUCAT (64) (2 pages)	Page 80
R75-2017-03-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ANGLADETTE (64) (2 pages)	Page 83
R75-2017-03-14-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ARGI LANDA (64) (2 pages)	Page 86
R75-2017-03-14-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BETI SEGI (64) (2 pages)	Page 89
R75-2017-03-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GABRIEL (64) (2 pages)	Page 92
R75-2017-03-14-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ETCHEGARAY Jean-Michel (64) (2 pages)	Page 95
R75-2017-03-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GABAIX HIALE Xavier (64) (2 pages)	Page 98
R75-2017-03-28-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ORDOKIAN-1 (64) (2 pages)	Page 101
R75-2017-03-28-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SEARL MICHICOURT (64) (2 pages)	Page 104

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-05-18-008

Arrêté du 18 mai 2017 portant autorisation de  
renouvellement de frais de siège social de l'Association  
Emmanuelle

ARRETE du 18 MAI 2017

portant autorisation de renouvellement de frais de siège social

Association Emmanuelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 15 novembre 2016 par l'Association Emmanuelle et ses compléments ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de Charente-Maritime en date du 14 février 2017 ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association Emmanuelle est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2 :** les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Prestations techniques : services en matière comptable et financière, en ressources humaines et juridiques, services de développement et de contrôle interne de gestion ;
- Prestations d'animation du réseau : services en matière de coordination et de communication ;
- Prestations informatiques et de téléphonie ;

le siège dispose de 5 ETP, portés à 6 ETP à compter de l'exercice 2018.

**ARTICLE 3 :** les frais de siège social de l'Association Emmanuelle sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2017, le montant autorisé pour les frais de siège représente 551.450,01 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 5,43 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif 2015.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens en cours.

**ARTICLE 4 :** l'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **18 MAI 2017**

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-29-003

ARRETE COTRIM NA 2016-modif 1

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Arrêté du **29 MARS 2017**

Modifiant la composition du Comité Technique  
Régional de l'Information Médicale (COTRIM)  
Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** l'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des coûts ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et réadaptation ;

**VU** la circulaire n° 366 du 3 juillet 2000, relative à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 fixant la composition du Comité Technique Régional de l'information Médicale (COTRIM) Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### Article 1

*Sans changement*

### Article 2

Le COTRIM est composé comme suit :

Président                      Mme le Docteur Corinne ABADIE  
Médecin DIM  
Clinique St Augustin à Bordeaux (33)

Vice-Présidents              Mme le Docteur Véronique GILLERON  
Unité de coordination et d'analyse de l'information médicale  
Pôle de Santé Publique  
CHU de Bordeaux (33)

Mme le Docteur Isabelle JAMET  
Responsable du Pôle Etudes, Statistiques et Evaluation  
Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours (DPSP)  
ARS Nouvelle-Aquitaine

Membre du bureau DIM Public/ESPIC

M. le Docteur Roland BOUET  
Médecin DIM  
Centre Hospitalier Henri Laborit- Poitiers (86)

Membre du bureau DIM Privé

*Poste à pouvoir*

- Au titre du collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de l'Assurance Maladie

Représentant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires

M. le Docteur Bernard TABUTEAU  
Conseiller médical  
Direction Santé Publique – ARS Nouvelle-Aquitaine

En remplacement de

M. le Docteur Patrick LEPAULT  
Conseiller médical  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Nouvelle-Aquitaine

*Le reste sans changement*

Suppléant

*Sans changement*

Représentant l'Assurance Maladie :

*Sans changement*

- Au titre du collège des médecins responsables de l'information médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif,

Titulaires

*Sans changement*

Suppléants

*Sans changement*

- Au titre du collège des médecins responsables de l'information médicale représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Titulaires

*Sans changement*

Suppléant

*Sans changement*

- Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés

Représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF Nouvelle Aquitaine)

Titulaires

*Sans changement*

Suppléants

*Sans changement*

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (Cliniques privées)  
FHP Nouvelle Aquitaine

Titulaires

*Sans changement*

Suppléants

*Sans changement*

Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la  
Personne (FEHAP Nouvelle Aquitaine)

Titulaires

*Sans changement*

Représentant la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile  
(FNEHAD Nouvelle Aquitaine)

Titulaire

*Sans changement*

Suppléant

*Sans changement*

### **Article 3**

Le Président, les vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 4 ans.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent  
d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui  
gardera la même échéance que l'arrêté initial.

### **Article 4**

Le Directeur du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle  
Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-002

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bergerac (Dordogne).

Délégation départementale de la Dordogne  
2017

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté modificatif de composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac en date du 23 mars 2017 ;

**Vu** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017 ;

**Considérant** la démission de Monsieur Louis REY en date du 24 février 2017 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac en qualité de personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 20 avril 2017, du représentant de l'Etat dans le département, relatif à la nomination de Madame Christiane TUET, en qualité de personnalité qualifiée ;

**Considérant** le siège vacant du représentant des familles des personnes âgées accueillies, transmise par la directrice du centre hospitalier de Bergerac, le 9 mai 2017 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 23 mars 2017 susvisé est abrogé ;

**Article 2** : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Samuel Pozzi - 9, avenue Albert Calmette 24108 Bergerac (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :



**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel GARRIGUE, Maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement,

Monsieur Adib BENFEDDOUL représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Cécile LABARTHE, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Colette LIROU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur José PUJOL-GASTAMINZA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Patricia ZABNICKI, représentante désignée par les organisations syndicales ;

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Nadine GALINAT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Mireille MESNARD au titre de l'association des diabétiques de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Christiane TUET au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant ; désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

(1 siège à pouvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.






**Article 4** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministres des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2017

P/ le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
L'Adjoint à la Direction



Cyrille LIENARD



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-05-22-001

renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins  
- demande d'insertion au recueil des actes administratifs de  
la région Nouvelle Aquitaine

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

Département Maintien à domicile

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10, et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile intervenus au 22 mai 2017 pour les départements de Charente-Maritime, Creuse, Vienne, Landes, Charente et Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2017

La Directrice générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS**  
**au 22 mai 2017**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de la Rochelle, accordée au Groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, rue du Dr Schweitzer, 17019 LA ROCHELLE CEDEX 1, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 octobre 2017** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 17 002 419 4

N° FINESS de l'établissement : 17 000 008 7

➤ **DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth, accordée à la Fondation Caisses d'épargne pour la solidarité, devenue le 18 octobre 2016 la Fondation Partage et Vie, 11 rue de la Vanne, CS 20018, 92120 MONTROUGE, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 octobre 2017** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 856 0

N° FINESS de l'établissement : 23 078 261 7

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Châtelleraut, accordée au Groupe hospitalier Nord-Vienne, rue du Docteur Luc Montagnier 86106 CHATELLERAULT Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 janvier 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 86 001 338 2

N° FINESS de l'établissement : 86 000 002 5

➤ **DEPARTEMENT DES LANDES**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Narrosse, accordée à l'Association Santé Service Dax, 22, Route des Pyrénées, 40180 NARROSSE, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 avril 2018** pour une durée de cinq ans.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

2

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 053 5  
N° FINESS de l'établissement : 40 078 088 8

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Soyaux, accordée à la Mutualité française Charente, 62 R- rue Saint-Roch, CS 32509, 16025 ANGOULEME Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 juin 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 16 000 990 8  
N° FINESS de l'établissement : 16 000 203 6

➤ **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Limoges, accordée à l'Association SANTE SERVICE LIMOUSIN, 20 rue de la Perdrix – 87 000 LIMOGES, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 juin 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 87 000 407 4  
N° FINESS de l'établissement : 87 000 423 1

# Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-05-09-002

Délibération du 30 janvier 2017 portant interdiction temporaire d'exercer d'une durée de douze mois à l'encontre de la société SECURIGUARD 47

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CIAC/SO/n°33/2017-01-30**

**Portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société  
SECURIGUARD 47**

**Dossier n°D33-307 CNAPS/ Sté SECURIGUARD 47**

**Date et lieu de l'audience : 30/01/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN**

**Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL**



Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance d'AGEN, le 28 avril 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de la société SECURIGUARD 47, personne morale revêtant la forme d'une Société à responsabilité limitée à associé unique enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN (47) sous le numéro 813 204 146 00019, domiciliée 16 rue de Langeot à MARMANDE (47200), diligenté par les agents du service du Contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), le 29 avril 2016, sur le site de la société ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation de fonctionnement de la société : en l'espèce, les agents du CNAPS constatent que la société SECURIGUARD 47 ne détient pas d'autorisation d'exercer ;
- Défaut d'agrément de dirigeant : en l'espèce, les contrôleurs constatent que M. Folly EKOUE dirige une entreprise de sécurité privée sans être titulaire d'un agrément dirigeant ;

- Défaut de carte professionnelle valide : en l'espèce, le rapporteur relève que M. Folly EKOUE exerce une activité de sécurité privée sans être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;

Considérant la décision n°4374-DIRCNAPS-2016-06, en date du 10 juin 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société SECURIGUARD 47 ;

Considérant la convocation en date du 12 janvier 2017, adressée à la société SECURIGUARD 47, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7246 3 ; que ce pli est réceptionné le 18 janvier 2017 ;

Considérant que la société SECURIGUARD 47, prise en la personne de son dirigeant, M. Folly EKOUE, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société SECURIGUARD 47 n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société SECURIGUARD 47 n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 30 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'une société de sécurité privée est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société SECURIGUARD 47, effectué le 29 avril 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que ladite société exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement est reconnu par M. Folly EKOUE, dirigeant de la société, au cours du contrôle puisqu'à cette occasion, l'intéressé indique par écrit « *je m'engage à déposer dans les meilleurs délais ma demande d'autorisation* » ; que cet engagement n'est pas retenu par la commission dans la mesure où aucune démarche de mise en conformité n'a été effectuée postérieurement par la société SECURIGUARD 47 ; qu'il convient ainsi de relever que malgré cet engagement la société SECURIGUARD 47 ne dispose pas, au jour de l'audience, de l'autorisation d'exercer lui permettant d'exercer une activité en conformité avec la réglementation en vigueur ; qu'il est constant que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société SECURIGUARD 47 ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 30 janvier 2017 :

**DECIDE :**

Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de douze mois, est adressée à l'encontre de la société SECURIGUARD 47, personne morale revêtant la forme d'une Société à responsabilité limitée à associé unique enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN (47) sous le numéro 813 204 146 00019, domiciliée 16 rue de Langeot à MARMANDE (47200

Délibéré lors de la séance du 30 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*

- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société SECURIGUARD 47 par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 576 7293 8.

A Bordeaux, le 09 MAI 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.  
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Vice-président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle

Sud-ouest  
Eric SEGUIN

# Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-05-09-001

Délibération du 30 janvier 2017 portant interdiction temporaire d'exercer d'une durée de douze mois et pénalités financières à l'encontre de M. Folly EKOUE, pris

*Délibération portant interdiction temporaire d'exercer d'une durée de douze mois et pénalités financières à l'encontre de M. Folly EKOUE, pris*

**ès-qualités de gérant de la société SECURIGUARD 47**

*SECURIGUARD 47*

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CIAC/SO/n°34/2017-01-30**

**Portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de M. Folly EKOUE**

**Dossier n°D33-307 CNAPS/ Sté SECURIGUARD 47 / M. Folly EKOUE**

**Date et lieu de l'audience : 30/01/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN**

**Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL**



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest  
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex  
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)*

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance d'AGEN, le 28 avril 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de la société SECURIGUARD 47, personne morale revêtant la forme d'une Société à responsabilité limitée à associé unique enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN (47) sous le numéro 813 204 146 00019, domiciliée 16 rue de Langeot à MARMANDE (47200), diligenté par les agents du service du Contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), le 29 avril 2016, sur le site de la société ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation de fonctionnement de la société : en l'espèce, les agents du CNAPS constatent que la société SECURIGUARD 47 ne détient pas d'autorisation d'exercer ;
- Défaut d'agrément de dirigeant : en l'espèce, les contrôleurs constatent que M. Folly EKOUE dirige une entreprise de sécurité privée sans être titulaire d'un agrément dirigeant ;

- Défaut de carte professionnelle valide : en l'espèce, le rapporteur relève que M. Folly EKOUE exerce une activité de sécurité privée sans être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;

Considérant la décision n°4374-DIRCNAPS-2016-06, en date du 10 juin 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société SECURIGUARD 47 ;

Considérant la convocation en date du 12 janvier 2017, adressée à M. Folly EKOUE, pris ès-qualités de dirigeant la société SECURIGUARD 47, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7247 0 ; que ce pli est réceptionné le 18 janvier 2017 ;

Considérant que M. Folly EKOUE a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informée de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, M. Folly EKOUE, en sa qualité de dirigeant de la société SECURIGUARD 47, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société SECURIGUARD 47 n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 30 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;
1. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies en Conseil d'Etat* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;



Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société SECURIGUARD 47, effectué le 29 avril 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que M. Folly EKOUE, pris ès-qualités de dirigeant de la société, n'est pas titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Folly EKOUE, dirigeant de la société, au cours du contrôle ; que cet engagement n'est pas retenu par la commission dans la mesure où aucune démarche de mise en conformité n'a été effectuée postérieurement par la société SECURIGUARD 47 ; qu'il convient ainsi de relever que M. Folly EKOUE ne dispose pas, au jour de l'audience, d'un agrément dirigeant lui permettant d'exercer une activité en conformité avec la réglementation en vigueur ; qu'il est constant que le manquement tiré du défaut d'agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre M. Folly EKOUE ;

2. Considérant que le défaut de carte professionnelle valide est un fait prévu par l'article L612-7-7° du Code de la sécurité intérieure qui dispose qu'il convient de « (...) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 (...) » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-4 de ce même Code ;

Considérant qu'en l'espèce, le Rapporteur constate, dans le cadre de ses investigations, que M. Folly EKOUE exerce des missions de sécurité sur le terrain bien que ne soit pas détenteur d'une carte professionnelle ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ces faits ne sont pas contestés ; qu'il convient ainsi de retenir ce manquement à l'encontre de M. Folly EKOUE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 30 janvier 2017 :

**DECIDE :**

**Article 1 :** Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de douze mois, est adressée à l'encontre de M. Folly EKOUE, né le ..... au .....

**Article 2 :** M. EKOUE versera une pénalité financière d'un montant de 6.038,04 euros (SIX MILLE TRENTE HUIT EUROS et QUATRE CENTIMES).

Délibéré lors de la séance du 30 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Folly EKOUE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 576 7292 1.

A Bordeaux, le **09 MAI 2017**

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
  - **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Vice-président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle  
Sud-ouest  
Eric SEGUIN

5/5

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-001

Décision n° 2017-T-NA-08 relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de l'Inspection du travail au sein des unités de contrôle de Charente-maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère du Travail

### Décision n° 2017-T-NA-08

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
relative à l'affectation des agents  
et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail  
au sein des unités de contrôle de CHARENTE-MARITIME**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,

**VU** la décision n° 2016-T-006 du 05 septembre 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision n° 2016-T-1 du 13 janvier 2017 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de Charente Maritime,

VU les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la DIRECCTE ALPC,

Sur proposition du Responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle Charente Maritime :

#### ➤ **Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle :**

- Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas DUCROT
- section 1-1: poste non pourvu ; l'intérim est assuré par Madame Martine BAYOUX, Inspecteur du Travail ;
- section 1-2: Monsieur Emmanuel FIN, Inspecteur du travail ;
- section 1-3: Madame Martine BAYOUX, Inspecteur du Travail ;
- section 1-4: Madame Dany DROCHON, Inspecteur du Travail ;
- section 1-5: Madame Ariane MARX, Contrôleur du Travail ;
- section 1-6: poste non pourvu ; l'intérim est assuré par Madame Bindou KABORE, Inspecteur du Travail ;
- section 1-7: Madame Bindou KABORE, Inspecteur du Travail ;
- section 1-8: Madame Véronique BESSE, Inspecteur du Travail ;
- section 1-9: poste non pourvu ; l'intérim est assuré par Monsieur Emmanuel FIN, Inspecteur du Travail ;
- section 1-10: Madame Mirielle CHARTIER, Contrôleur du Travail ; en l'absence de la titulaire, lauréate du concours réservé pour l'accès au corps de l'inspection du travail, l'intérim est assuré par Monsieur William VITEK, Inspecteur du Travail
- section 1-11: Madame Sophie DUTHEIL, Contrôleur du Travail ;
- section 1-12: Monsieur William VITEK, Inspecteur du travail ;

#### ➤ **Unité de contrôle n° 2 à Saintes :**

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine TURPEAU
- section 2-1 : Monsieur Laurent PERRIN, Inspecteur du Travail ;
- section 2-2 : Madame Sylvie RUILOBA, Contrôleur du travail ;
- section 2-3 : Madame Vanessa MEGE, Inspecteur du Travail ;
- section 2-4 : Monsieur Michael BREUIL, Contrôleur du Travail ;
- section 2-5 : Madame Marie-Pierre MASSONNEAU, Contrôleur du Travail ;
- section 2-6 : Madame Christine GAZEAU, Inspecteur du travail ;
- section 2-7 : Monsieur Antoine POUZET, Inspecteur du Travail ;

- section 2-8 : Madame Carine ALTUNA, Inspecteur du Travail ;
- section 2-9 : Madame Mireille PIGERE, Contrôleur du Travail ;
- section 2-10 : Monsieur Dominique BALTHY, Contrôleur du travail ;

## **ARTICLE 2 :**

Par exception à l'article 1 et jusqu'à décision contraire du DIRECCTE, en raison de l'obligation de probité qui s'impose aux agents de l'inspection du travail telle qu'elle résulte notamment des articles 15a de la convention n° 81 de l'OIT, 20a de la convention n° 129 de l'OIT et 25 de la loi du 13 juillet 1983 et afin de prévenir toute potentielle suspicion de conflit d'intérêt :

- ☞ les entreprises RESE et le SYNDICAT DES EAUX situées sur le territoire de la section 2-6 relèveront de la compétence de l'agent de contrôle de la section 2-8,
- ☞ l'enseigne « Mon Dressing », Raison sociale « Monsieur Pierre WEBER », située sur le territoire de la section 2-8, relèvera de la compétence de l'agent de contrôle de la section 2-2.
- ☞ la SAS CHALVIGNAC située sur le territoire de la section 2-1 relèvera de la compétence de l'agent de contrôle de la section 2-4

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### **☛ Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle :**

- section 1-5 : Madame Véronique BESSE ;
- section 1-10: Monsieur William VITEK ;
- section 1-11: Madame Dany DROCHON ;

### **☛ Unité de contrôle n° 2 à Saintes :**

- section 2-2 : Madame Vanessa MEGE ;
- section 2-4 : Monsieur Laurent PERRIN ;
- section 2-5 : Monsieur Antoine POUZET ;
- section 2-9 : Madame Vanessa MEGE ;
- section 2-10 : Madame Christine GAZEAU ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application des articles 4 et 5 ci-après.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ **Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle :**

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés : tous les établissements d'au moins 50 salariés sauf les établissements suivants	
		Raison sociale	Adresse
section 1-5	Mme Véronique BESSE	CASINO	96 bd. De la république CHATELAILLON-PLAGE
		CIPECMA	Av. Gal de Gaulle CHATELAILLON-PLAGE
		EIFFAGE T.P.	Rue Christophe Collomb AYTRE
		SNEE ENTREPRISE	Rue Jacques Cartier AYTRE
		PIANAZZA ET FILS	Place de la République ANGOULINS
section 1-11	Mme Dany DROCHON	SYPAVER INTERMARCHE	Fief Arnaud NIEUL S/ MER
		TIPIAK	Route de Charron MARANS
		BILLARD	Rue du château LA ROCHELLE
		GITONNIERE	Rue du château LA ROCHELLE
		LE RAYON D'OR	31 rue de la Butte LAGORD

➤ **Unité de contrôle n° 2 à Saintes :**

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés : tous les établissements d'au moins 50 salariés sauf les établissements suivants :	
		Raison sociale	Adresse
section 2-2	Mme Vanessa MEGE		
section 2-4	M. Laurent PERRIN		
Section 2-5	M. Antoine POUZET		
section 2-9	Mme Vanessa MEGE		
section 2-10	Mme Christine GAZEAU	RENAUD CHAMPIGNONS	61 route des Carrières AVY
		ZOO FAUNE TROPICALE SAS	LES MATHES
		ESAT JONZAC (ADEI)	46 bis rte de St Genis SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN
		APAGESMS FERME DE MAGNE	1 route de Marennes STE GEMME

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ **Unité de contrôle n° 1 à La Rochelle :**

### *Intérim des inspecteurs du travail :*

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

***Intérim des contrôleurs du travail :***

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ;

**👉 Unité de contrôle n° 2 à Saintes**

***Intérim des inspecteurs du travail :***

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

***Intérim des contrôleurs du travail :***

- L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 10ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ;
- 
- L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section.

#### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, pour l'UC 1 par M. Thomas DUCROT, responsable de l'unité de contrôle de La Rochelle et, pour l'UC 2 par Mme Martine TURPEAU, responsable de l'unité de contrôle de Saintes.

#### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision annule et remplace la décision 2017-T-1 susvisée du 13 janvier 2017 à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9**

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine – chef de pôle travail, le responsable de l'unité départementale de Charente Maritime et les responsables des Unités de contrôles de la Charente-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime.

Fait à Bordeaux, le **31 MAI 2017**

**La Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

  
**Isabelle NOTTER**

# DIRM SA

R75-2017-05-24-002

Arrêté n°204 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n°401 du 21 novembre 2016 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde.

*modification de la liste des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde*

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ du 24.05.2017**

N° 204

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 401 DU 21.11.2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE  
COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du président de la station de pilotage de la Gironde;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article premier de l'arrêté n° 401 du 21 novembre 2016 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Tristan PAILLARDON en remplacement de M. Jérôme LAMBERT	M. Guillaume BLONDET en remplacement de M. Marc BLANCHY
	M. Christian RIOUT en remplacement de M. Tristan PAILLARDON	M. Yann de CHALVRON sans changement

**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2017

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

**Ampliation :**

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- Pilotage de la Gironde
- Syndicat des armateurs et consignataires de navires
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- SGAR Aquitaine
- DDTM/DML de la Gironde

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures  
concernant l'EARL ORDOKIAN-2 (64)



Dossier n° 064-2016-126B

## Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ORDOKIAN, ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/10/2016, sous le n° 2016-126B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 12 ha 67 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL ORDOKIAN, composée d'un actif principal : M. SALLENAVE Laurent, 36 ans, qui met en valeur une superficie de 69 ha (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- le GAEC CAPILLA, composée de deux actifs principaux : M. MASSONDO Gilles, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en 2015 et M. MASSONDO Antoine, 26 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en janvier 2017 incluant dans son PE : la création d'un atelier de canards prêts à gaver et une modification d'assolement avec agrandissement de 16 ha 58 ; Le GAEC CAPILLA met en valeur une superficie de 111 ha 38 (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- La SCEA GARATIA, composée d'un actif : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- Le GAEC DARTAQUIA, composé de deux actifs à titre principaux : M. BARNETO Didier, 49 ans et M. BARNETO David, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs depuis février 2016, qui met en valeur une superficie de 57 ha 96 (atelier ovins lait), dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL ORDOKIAN, ayant son siège d'exploitation à Arbouet (64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section A 26, 27, 30 à 34, 39, 47, 50, 126, 142, 430, 623, 625, 629, 838), d'une superficie de 12 ha 67 sise sur la commune d'Arbérats, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de conforter un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son plan d'entreprise (PE).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures  
concernant le GAEC CAPILLA (64)



Dossier n° 064-2016-145B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CAPILLA, ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (route de Domezain – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/2016, sous le n° 2016-145B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 16 ha 58 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le GAEC CAPILLA, composée de deux actifs principaux : M. MASSONDO Gilles, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en 2015 et M. MASSONDO Antoine, 26 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en janvier 2017 incluant dans son plan d'entreprise (PE) : la création d'un atelier de canards prêts à gaver et une modification d'assolement avec agrandissement de 16 ha 58 ; Le GAEC CAPILLA met en valeur une superficie de 111 ha 38 (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- La SCEA GARATIA, composée d'un actif : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- L'EARL ORDOKIAN, composée d'un actif à titre principal : M. SALLENAVE Laurent, 36 ans, qui met en valeur une superficie de 69 ha (atelier de bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- Le GAEC DARTAQUIA, composé de deux actifs à titre principaux : M. BARNETO Didier, 49 ans et M. BARNETO David, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs depuis février 2016, qui met en valeur une superficie de 57 ha 96 (atelier ovins lait), dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC CAPILLA, ayant son siège d'exploitation à Arbouet (route de domezain – 64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section A 26, 27, 30 à 34, 38, 39, 47, 50, 619, 623, 625, 627, 629, 126, 142, 430, 838), d'une superficie de 16 ha 58 sise sur la commune d'Arbérats, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de conforter un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son plan d'entreprise (PE).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures  
concernant le GAEC DARTAQUIA (64)



Dossier n° 064-2016-154B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DARTAQUIA, ayant son siège d'exploitation à Uhart Mixe (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/12/2016, sous le n° 2016-154B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 15 ha 50 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le GAEC DARTAQUIA, composé de deux actifs à titre principaux : M. BARNETO Didier, 49 ans et M. BARNETO David, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs depuis février 2016, qui met en valeur une superficie de 57 ha 96 (atelier ovins lait), dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- le GAEC CAPILLA, composée de deux actifs principaux : M. MASSONDO Gilles, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en 2015 et M. MASSONDO Antoine, 26 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en janvier 2017 incluant dans son PE : la création d'un atelier de canards prêts à gaver et une modification d'assolement avec agrandissement de 16 ha 58 ; Le GAEC CAPILLA met en valeur une superficie de 111 ha 38 (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- La SCEA GARATIA, composée d'un actif : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- l'EARL ORDOKIAN, composée d'un actif principal : M. SALLENAVE Laurent, 36 ans, qui met en valeur une superficie de 69 ha (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DARTAQUIA, ayant son siège d'exploitation à Uhart Mixe (64120), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section A 26, 27, 30 à 34, 38, 39, 47, 50, 126, 142, 430, 619, 623, 627, 629, 838), d'une superficie de 15 ha 50 sise sur la commune d'Arbérats, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de conforter un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son plan d'entreprise (PE).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-010

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la  
vigne

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;



## A R R Ê T E

### **Chapitre I: Définition de périmètre de lutte**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) des territoires des communes dont la liste figure en annexe 1.

### **Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte**

#### **Article 2**

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et, en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou auprès de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes, suivant le département considéré, agissant en tant qu'organisme à vocation sanitaire reconnu. .

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle viticole ou de tout autre lieu, où la présence de la flavescence dorée a été constatée ou suspectée si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

#### **Article 3**

Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le PLO visé à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par la FREDON ou, sous leur contrôle, par un autre organisme professionnel, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ou par la FREDON du ressort géographique considéré.

Les spécificités liées aux bassins de production sont détaillées, le cas échéant, dans le modèle de cahier des charges présenté en annexe 2.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé et pour sécuriser la filière de production de matériel de reproduction, l'obligation de surveillance est étendue à l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO sur le territoire des communes où aucun traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée n'est effectué et celles situées hors PLO.

Dans le cadre de cette surveillance renforcée, toutes les parcelles de vignes situées à moins de 250 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

### **Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur**

#### **Article 4**

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans le PLO visé à l'article 1. Elle est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine.

La lutte est conduite en utilisant des produits phytopharmaceutiques à effet insecticide bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché visée par l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime visant spécifiquement cet usage. La liste des produits phytopharmaceutiques autorisées pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisés, les nombres et dates de traitements, y compris pour le cas spécifique des produits utilisables en agriculture biologique, sont déterminées par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique santé et protection des plantes et des végétaux/Ecophyto et les sous fichiers – surveillance et lutte contre les organismes nuisibles – organismes réglementés.

Dans le cas des parcelles de vignes-mères de porte-greffes et de greffons, implantées dans ou hors PLO, trois traitements insecticides sont obligatoires, exception faite des cas où les dispositions particulières concernant les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, susvisé sont mises en oeuvre. Les dates de traitement sont également rendues publiques par la DRAAF-SRAL dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

#### **Article 5**

Les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence sont soumis à l'obligation de respect de la zone non traitée par rapport aux points d'eau d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure de ces points d'eau, sous réserve de la mise en œuvre des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques dont la liste est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche.

### **Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne**

#### **Article 6**

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants détenteurs des parcelles situées à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres de lutte défini à l'article 1, après notification de la présence de ceps contaminés par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine, de la FREDON, de la FDGDON ou du GDON territorialement compétent ou de l'organisme professionnel agissant sous son contrôle, de détruire ces ceps par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la date de découverte de la contamination.

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse de *Vitis vinifera* et porte-greffe.

### Article 7

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, les parcelles culturales dans lesquelles plus de 20 % des ceps sont contaminés doivent être arrachées ou détruites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.

### Article 8

Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable à l'adresse du site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine visée à l'article 4

## Chapitre V: Mesures d'exécution

### Article 9

En application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, la FREDON territorialement compétente, peut sous le contrôle de la DRAAF - SRAL mettre en œuvre les travaux en exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### Article 10

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré dans les conditions prévues à l'article L251-10 du CRPM.

### Article 11

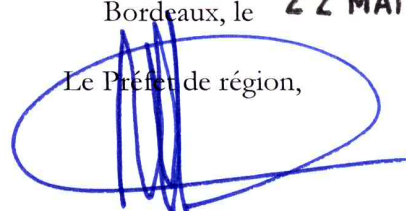
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée.

### Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 22 MAI 2017

Le Préfet de région,

A blue ink signature of the Prefect of the region, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.1 : Département de la Dordogne

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en **gris**

Le nom des communes déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent en *italiques et grisé*

### SECTEURS

#### COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE

	Communes contaminées	communes voisines
<b>Bergeracois</b>	BAYAC, BEAUMONT DU PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, COLOMBIER, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-CONNE DE LABARDE, COURS DE PILE, CREYSSE, EYMET, FAUX, FLAUGEAC, LAFUMADIERES, CARSAC-DE-GURSON, FORCE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC ET ROUILLAC, GARDONNE, CUNEGES, FONROQUE, LAMONZIE-GINESTET, LAMONZIE ST MARTIN, MAURENS, LEMBRAS, MESCOULES, MONTASTRUC, LAMOTHE-MONTRAVEL, LE MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, NASTRINGUES, FLEIX, MONFAUCON, MONMADALES, PLAISANCE, POMPORT, PORT STE FOY, PRESSIGNAC VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC-MONTCARET, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, D'EYMET, RAZAC DE SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC DE SIGOULES, QUEYSSAC, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SADILLAC, ST AGNE, ST AUBIN DE CADELECH, ST AUBIN DE LANQUAIS, ST GURSON, SAINT-MEARD-DE-GURCON, CAPRAISE D'EYMET, ST CERNIN DE LABARDE, ST GEORGES BLANCANEIX, ST SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-GERMAIN ET MONS, ST GERY, ST JULIEN D'EYMET, ST LAURENT DES VIGNES, ST PERDOUX, SAINT-SAUVEUR, SERRES-ET-NEXANS, ST PIERRE D'EYRAUD, STE EULALIE D'EYMET, SAUSSIGNAC, SIGOULES, MONTGUYARD, SINGLEYRAC	
<b>Sarladais :</b>	BEYNAC ET CAZENAC, BORREZE, <b>BOUZIC</b> , CASTELS, DOMME, FLORIMONT, <b>CAMPAGNAC-LES-QUERCY</b> , CASTELNAU LA GAUMIER, LE LARDIN ST LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, CHAPELLE, CENAC ET SAINT JULIEN, SALIGNAC EYVIGUES, ST AMAND DE COLY, ST AUBIN DE NABIRAT, ST CYBRANET, DAGLAN, NABIRAT, SAINT MARTIAL DE ST GENIES, ST LAURENT LA VALLEE, STE NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.	
<b>Nord Ouest Double - Zone Cognac :</b>	PETIT-BERSAC, SAINT AULAYE, SAINT ANTOINE CUMOND	BOURG-DU-BOST, CHASSAIGNES, <b>EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL</b> , FESTALEMPS, <b>LA-ROCHE-CHALAIS</b> , SAINT PRIVAT DES PRES,
<b>Sud Ouest :</b>	MONPEYROUX, MINZAC, SAINT VIVIEN, VILLEFRANCHE DE LONCHAT	

## ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.2 : Département de la Gironde

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en **gris** - les communes déjà en PLO et nouvellement contaminées *figurent en italique et grisé*  
**GDON**  
**COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE**

	Communes contaminées	communes voisines
<b>GDON du Libournais</b>	Artigues-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilien, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignoneil,	
<b>GDON du Médoc</b>	Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Blanquefort, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couquères, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lesparre-Médoc, Lustrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Estéuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), <i>Valeytrac</i> , Vertheuil	Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Souillac-sur-Mer, Talais, Vensac, Verdun-sur-Mer (Le)
<b>GDON de Léognan</b>	Cadaujac, Canéjan, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-d'Eyrans, Talence, Villenave-d'Ornon	
<b>GDON du Sauternais et des Graves</b>	Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommès, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Eysinès, Fargues, Haillan (Le), Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Léogets, Martignas-sur-Jalle, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Sauternes, Toulence, Virielade	
<b>GDON de Castillon Francs</b>	Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardéjan-et-Tourtirac, Gours, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac,	
<b>GDON du Bourgeais</b>	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Monbrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Teuillac, Villeneuve	
<b>GDON de Saint-Julien</b>	Saint-Julien-Beychevelle	
<b>GDON des Bordeaux</b>	Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Bauréch, Bazas, Béguey, Bellebat, Bellefond, Berson, Berthez, Beychac-et-Cailhau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blasimon, Blésignac, Bordeaux, Bourdelles, Bossugan, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadals, Cambes, Cambianes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoren-d'Albret, Cartelègue, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazats, Cazaugitat, Cénac, Cessac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monséguir, Couturas, Doulezon, Gréon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), Étauliers, Eynesse, Eyrans, Faleyras, Fieu (Le), Flaujacgues, Floudès, Fontet, Fossès-et-Faleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Gaillon, Gans, Gauriaguët, <i>Générac</i> , Génissac, Gensac, Gironde-sur-	Artigues-près-Bordeaux, Bayas, Birac, Blaye, Bonnetan, Bonzac, Bouliac, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Cavignac, Cenon, Chamadelle, Cours-les-Bains, Cudos, Donnezac, Églisottes-et-Chalaires (Les), Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gajac, Guîtres, Lagorce,

Lavazan, Lherm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Loupes, Marimbault, Marons, Masseilles, Noailan, Pompéjac, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Martens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sillas, Tresses

Balizac, Belin-Beliet, Brach, Bruges, Carcans, Hourtin, Origne, Salaunes, Saint Medard en Jalles, Saint Aubin de Médoc, Sainte Héleine

Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescau, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Séguir, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Lestiac-sur-Garonne, Lairesne, Léves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Ligueux, Listrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-Île-du-Carnay, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcellac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérignas, Mesterrieux, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Mouliets-et-Villemartin, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigeon, Neuffons, Nizan (Le), Noailac, Omet, Paillet, Peintures (Les), Pellegrac, Pessac-sur-Dordogne, Peujard, Plan-sur-Garonne (Le), Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pompignac, Pondaurat, Porchères, Pout (Le), Pujols, Puy (Le), Puybarban, Quinsac, Rauzan, Reignac, Réole (La), Rimens, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Souège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombard, Saint-Gervais, Saint-Germain-de-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Gérons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Louber, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Perfignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salignac, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecat, Targon, Tarnès, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Tourne (Le), Vayres, Vézac, Verdels, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac,

Salles

## Hors GDON

## ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

### - 1.3 : Département des Landes

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
ARMAGNAC	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LE FRECHE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, VILLENEUVE DE MARSAN, GABARRET, HONTANX, BETBEZER D'ARMAGNAC, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ, PERQUIE, SARBAZAN	ESTIGARDE, HERRE, , POUYDESSEAUX, ROQUEFORT SAINT GEIN SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, BOURDALAT, LUSSAGNET, LE VIGNAU
TURSAN	AIRE-SUR-ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BATS, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIERE, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, PECORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	RENUNG
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, EYRES-MONCUBE, HORSARRIEU, LAMOTHE, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MUGRON, NERBIS, POYANNE, SAINT-SEVER, SOUPROSSE, TOULOUZETTE.	ARSAGUE, , BONNEGARDE, BRASSEMPOUY, DOAZIT, DUMES HAURIET, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, NASSIET, ONARD, , TARTAS, HAGETMAU, SAINTE-COLOMBE, BASTENNE
MARSAN	BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE SUR-ADOUR, BOUGUE, BORDERES ET LAMENSANS	ARTASSENX, AURICE, MAURRIN, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT AVIT, GAILLERES

## ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

### 1.4 : Département de Lot et Garonne

- Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en **grisé**
- Le nom des commune déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent **en italiques et grisé**

#### - Communes contaminées

Appellation BUZET : *Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet sur Baïse, Calignac, Damazan, Espiens, Feugarolles, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Moncaut, Mongaillard, Montagnac sur Auvignon, Montesquieu, Nérac, Puch d'Agenais, Sérignac sur Garonne, Ste Colombe en Brulhois, Saint Léon, St Pierre de Buzet, Vianne, Villefranche du Queyran, Xaintrailles.*

- Appellation DURAS : Auriac sur Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès Bernac, Moustier, Pardaillan, Sauvetat du Dropt, Savignac de Duras, St Astier, St Jean de Duras, St Sernin de Duras, Ste Colombe de Duras, Soumensac, Villeneuve de Duras.

- Appellation MARMANDAIS : Beaupuy, Bouglon, Cambes, Castelnau sur Gupie, Cocumont, Escassefort, Lagupie, Lévignac de Guyenne, Marcellus, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Meilhan sur Garonne, Monteton, Montpouillan, Peyrière, Romestaing, St Avit, St Géraud, St Martin Petit, Sainte Bazeille, St Sauveur de Meilhan, Samazan, Seyches, Virazeil.

- A.O.C. ARMAGNAC, hors zone "Buzet" ou "Brulhois" : Lannes, Mézin, Thouars sur Garonne, St pé st simon, Poudenas

- A.O.V.D.Q.S. COTES DU BRULHOIS : Astaffort, Aubiac, *Caudecoste*, Clermont Soubiran, Cuq, *Laplume*, Layrac, Nomdieu, Saumont.

- hors AOC : Agnac, Aiguillon, Allez et Cazeneuve, Bazens, Bias, Boé, Bourran, Cancon, Casseneuil, *Caumont-Sur-Garonne*, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac St Cirq, Dolmayrac, Fauillet, Fourques sur Garonne, Frégimont, Gontaud de Nogaret, Lacépède, Lafitte sur Lot, Laroque-Timbaut, Lauzun, *Le Mas d'Agenais*, Monbahus, Monviel, Pinel-Hauterive, Port Sainte Marie, Pont du Casse, Prayssas, St Barthélémy d'Agenais, St Etienne de Fougères, *Ste-Marthe*, St Maurice de Lestapel, St Pierre sur Dropt, St Salvy, Ste Livrade sur Lot, Ségalas, Temple sur Lot (Le), Trentels, Varès, Villeneuve-Sur-Lot .

#### - Communes voisines susceptibles d'être contaminées :

Agen	Grayssas	Poudenas
Agme	Grezet-Cavagnan	Pujols
Aiguillon	Hautesvignes	Puymiclan
Allemans-Du-Dropt	Jusix	Puysserampion
Andiran	Labastide-Castel-Amouroux	Reaup-Lisse
Argenton	Lafox	Roquefort
Bajamont	Lagarrigue	Roumagne
Beaugas	Lagruere	Saint-Colomb-De-Lauzun
Birac-Sur-Trec	Lalandusse	Sainte-Colombe-De-Villeneuve
Bon-Encontre	Lamontjoie	Saint Eutrope de Born
Boudy de Beauregard	Laparade	Sainte-Gemme-Martailac
Bourgougnague	Lasserre	Saint-Hilaire-De-Lusignan
Brax	Laugnac	<i>Saint-Jean-de-Thurac</i>
Calonges	Layrac	Saint-Laurent



Cassignas	Ledat	Saint-Leger
Castelculier	Longueville	Sainte-Maure-De-Peyriac
Casteljaloux	Lougratte	Saint-Nicolas-de-la-Balerme
Castelmoron-Sur-Lot	Lusignan-Petit	Saint-Pardoux-Du-Breuil
Serignac-Peboudou	Madaillan	Saint-Pardoux-Isaac
Caubon-Saint-Sauveur	Marmont-Pachas	Saint-Pastour
Cauzac	Miramont-De-Guyenne	Saint-Pe-Saint-Simon
Cours	Moirax	Saint-Robert
Couthures-Sur-Garonne	Saint-Salvy	Saint-Romain-Le-Noble
La Croix-Blanche	Monbalen	Saint-Sardos
Douzains	Monclar	Saint-Sixte
Durance	Moncrabeau	Saint-Urcisse
Estillac	Monheurt	Saint-Vincent-De-Lamontjoie
Fals	Montastruc	Sauvagnas
Fauguerolles	Montauriol	Sembas
Fieux	Montignac de Lauzin	Senestis
Fongrave	Montignac-Toupinerie	Sauveterre-Saint-Denis
Foulayronnes	Montpezat	Sos
Francescas	Moulinet	Taillebourg
Frechou	Nicole	Tombeboeuf
Galapian	Pailloles	Tonneins
Gaujac	Le Passage	Verteuil-D'agenais
Granges-sur-Lot	La Reunion	Villebramar
Grateloup-Saint-Gayrand	Pompiey	Villeton

## ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

### 1. 5 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en grisé

Le nom des communes déjà dans le PLO et nouvellement contaminée figurent en italique - grisé

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
JURANÇON	ABOS, <b>BIZANOS</b> , CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, GAN(ZONAGE), <i>JURANÇON</i> , LACOMMANDE, LAHOURCADE, LASSEUBE (ZONAGE), LASSEUBETAT(ZONAGE), <b>LESCAR</b> , LUCQ DE BEARN, <i>MAZERES</i> , LEZONS, MONEIN, PARBAYSE, TARSACQ, PARDIES	ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BOSDARROS, BEYRIE-EN-BEARN, BOUGARBER, CESCOU, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESQ, GELOS, GOES, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU LARAIN, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON SAINT-FAUST, SIROS, UZOS
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES(ZONAGE), ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CADILLON, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES(ZONAGE), CROUSEILLES, , DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SEMEACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU(ZONAGE), VIALER(ZONAGE)	AYDIE, BASSILLON-VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE
AUTRE	<i>CABIDOS, GARLIN, LACADEE, MALAUSSANE, ORTHEZ</i>	MONTAGUT, POURSIUGUES-BOUCOUE, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BONNUT, RIBARROUY

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire**

**- 1.6 : Département de la Corrèze**

SECTEURS	COMMUNES CONTAMINEES	COMMUNES VOISINES
BRANCEILLES-SUD CORREZE	BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LIGNEYRAC, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT BAZILE DE MEYSSAC, SAINT JULIEN MAUMONT	

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire  
1.7 : Département des Charentes**

Communes contaminées - RM : risque modéré, RE : risque élevé

Angeac Champagne	RE	Mesnac	RM
Angeac Charente	RE	Les Métairies	RE
Anville	RM	Mons	RM
Ars	RE	Montboyer	RM
Baignes Ste Radegonde	RM	Montchaude	RE
Barbezieux St Hilaire	RE	Montigné	RE
Bardenac	RE	Mosnac	RM
Barret	RE	Moulidars	RM
Bassac	RM	Nercillac	RE
Berneuil	RM	Nonac	RM
Bessac	RM	Nonaville	RM
Bianzac Porcheresse	RE	Oriolles	RM
Boisbreauteau	RM	Passirac	RE
Bonneuil	RE	Péreuil	RE
Bonneville	RM	Poullignac	RM
Bouteville	RE	Reignac	RE
Boutiers St Trojan	RE	Réparsac	RE
Bréville	RE	Rouillac	RE
Brie s/s Chalais	RE	Graves St Amant	RE
Brossac	RE	St Amant de Nouère	RE
Champmillon	RM	St Aulais la Chapelle	RE
Champniers	RE	St Brice	RE
Chantillac	RM	St Cybardeaux	RE
Chassors	RE	St Félix	RE
Châteaubernard	RE	St Fort s/le Né	RE
Châteauneuf s/Charente	RE	St Laurent de Cognac	RE
Chatignac	RE	St Laurent des Combes	RE
Cherves Richemont	RE	St Léger	RM
Chillac	RM	St Martial	RE
Cognac	RE	St Médard de Barbezieux	RE
Condéon	RM	Auge St Médard	RE
Courbillac	RE	St Même les Carrières	RE
Cressac St Genis	RM	St Palais du Né	RE
Criteuil la Magdeleine	RE	St Preuil	RM
Deviat	RE	Ste Sévère	RE
Gensac la Pallue	RE	St Simeux	RE
Genté	RM	Ste Souline	RE
Gondeville	RM	St Sulpice de Cognac	RE
Guimps	RM	St Vallier	RM
Guizengeard	RM	Salles de Barbezieux	RE
Houlette	RE	Sauvignac	RE
Jamac	RE	Segonzac	RE
Javrezac	RE	Sigogne	RE
Juilfac le Coq	RE	Sonneville	RE
Julienne	RE	Touvérac	RM
Lachaise	RM	Touzac	RE
Lagarde s/le Né	RM	Triac Lautrait	RM
Lignièrès Sonneville	RE	Vaux Rouillac	RE
Louzac St André	RE	Verdille	RM
Mainxe	RE	Verrières	RE
Mareuil	RE	Vibrac	RE
Mérignac	RE	Vignolles	RE
Merpins	RE		

obligatoire  
1.7 : Département des  
Charentes

Communes voisines

Aignes et Puypéroux	Fonclaireau	Rouffiac
Aigre	Fontenille	Rougnac
Ambérac	Fouquebrune	Roulet St Estéphe
Ambleville	Fouqueure	St Amant de Montmoreau
Anais	Foussignac	St Amant de Boixe
Angeduc	Garat	St Amant de Bonnieure
Angoulême	Gardes le Pontaroux	St Angeau
Asnières s/Nouère	Genac	St Avit
Aubeville	Gimeux	St Bonnet
Aunac	Les Gours	St Ciers s/Bonnieure
Aussac Vadalle	Gourville	Ste Colombe
Balzac	Grassac	St Eulrope
Barbezières	Gurat	St Fraigne
Bayers	Hiersac	St Front
Bazac	Jauldes	St Genis d'Hiersac
Bécheresse	Juignac	St Germain de Montbron
Bellon	Juilé	St Gourson
Bessé	Jurignac	St Groux
Bignac	Ladiville	St Laurent de Belzagol
Birac	Lamérac	St Projet St Constant
Blanzaguet St Cybard	Laprade	St Quentin de Chalais
Bonnes	Lichères	St Romain
Bors de Montmoreau	Ligne	St Saturnin
Bors de Baignes	Linars	St Séverin
Bouëx	Longré	St Simon
Bourg Charente	Lonnes	St Sorrin
Brettes	Lupsault	St Yrieix s/Charente
Brie	Luxé	Salles d'Angles
Brie s/s Barbezieux	Magnac Lavalette Villars	Salles de Villefagnan
Bunzac	Maine de Boixe	Salles Lavalette
Cellettes	Mainfonds	Sers
Chadurie	Malaville	Sireuil
Chalais	Mansle	Souffrignac
Challignac	Marcillac Lanville	Souvigné
Champagne Vigny	Marsac	Soyaux
La Chapelle	Marthon	Le Tâtre
Charmant	Médaillac	Torsac
Charme	Montbron	Tourriers
Charras	Montignac Charente	Touvre
Chavenat	Montignac le Coq	Trois Palis
Chazelles	Montmoreau St Cybard	Tusson
Chenommet	Momac	Valence
Chenon	Mouthiers s/Boëma	Vars
Claix	Moutonneau	Vaux Lavalette
Combiers	Nabinaud	Ventouse
Condac	Nanciers	Verteuil s/Charente
Coulgens	Nersac	Vervant
Coulonges	Oradour	Vilhonneur
Courcome	Orgedeuil	Villebois Lavalette
Courgeac	Orival	Villefagnan
Courlac	Pérignac	Villegats
La Couronne	Pillac	Villejésus
Dignac	Plaizac	Villejoubert
Dirac	Plassac Rouffiac	Villognon
Douzat	Poursac	Vindelle
Ebréon	Pranzac	Viville
Echallat	Puymoyen	Vouharte
Edon	Raix	Voulgézac
Eraville	Rancogne	Vouthon
Les Essards	Ranville Breuillaud	Vouzan
Etriac	Ricoux Martin	Xambes
Feuillade	Rivières	Yviers
Fléac	La Rochette	Yvrac et Malleyrand
Fleurac	Ronsenac	

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire  
1. 8 : Département des Charentes-Maritimes

Communes contaminées - RM : risque modéré, RE : risque élevé

Agudelle	RM	La Génétouze	RE	St Eugène	RE
Allas Bocage	RM	Givrezac	RE	St Fort s/Gironde	RE
Arces	RE	Les Gonds	RM	St Denis de Saintonge	RE
Archiac	RE	Gourvillette	RE	St Georges Antignac	RE
Asnières la Giraud	RE	Grandjean	RM	St Georges des Agouts	RE
Aujac	RM	Grézac	RM	St Georges des Coteaux	RM
Aumagne	RE	Guitinières	RM	St Germain de Lusignan	RM
Authon Ebéon	RM	Haimps	RE	St Germain de Vibrac	RE
Avy	RM	Jarnac Champagne	RM	St Germain du Seudre	RM
Ballans	RE	Jazennes	RM	St Gregoire d'Ardennes	RM
Barzan	RE	Jonzac	RM	St Hilaire de Villefranche	RM
Beauvais s/Matha	RM	Juicq	RM	St Hilaire du Bois	RE
Bercloux	RM	Lonzac	RM	St Julien de l'Escap	RM
Berneuil	RE	Lorignac	RM	St Léger	RM
Bliron	RM	Louznac	RE	St Maigrin	RE
Blanzac Les Matha	RE	Lussac	RE	St Martial de Mirambeau	RE
Bois	RE	Macqueville	RE	St Martial de Vitateme	RM
Boisredon	RE	Massac	RE	St Martin d'Arly	RM
Bougneau	RM	Matha	RE	St Martin de Juillers	RE
Boutenac Touvent	RM	Mazerolles	RM	St Maurice de Tavernole	RM
Bresdon	RE	Meschers s/Gironde	RM	Ste Même	RM
Brie s/s Archiac	RE	Messac	RM	St Ouen la Thene	RM
Brie s/s Matha	RE	Meusac	RE	St Palais de Phioin	RE
Brie s/s Mortagne	RE	Migrion	RE	St Pierre de Juillers	RE
Brives s/Charente	RM	Mirambeau	RE	St Quantin de Rançanne	RE
Brizambourg	RM	Moings	RM	Ste Ramée	RM
La Brousse	RE	Mons	RE	St Romain de Benêt	RM
Burie	RE	Montguyon	RE	St Sauvant	RE
Bussac	RM	Montils	RE	St Seurin de Patenne	RM
Chadenac	RM	Montlieu la Garde	RM	St Sever de Saintonge	RE
Chamouillac	RE	Montpellier de Médillan	RE	St Sigismond de Clermont	RE
Champagnolles	RE	Mortagne s/Gironde	RE	St Simon de Bordes	RM
Chaniers	RE	Mortiers	RE	St Simon de Pellouaille	RM
La Chapelle des Pots	RM	Mosnac s/Seugne	RE	St Sorlin de Conac	RE
Chartuzac	RE	Nantillé	RM	St Thomas de Conac	RE
Chenac St Seurin d'Uzet	RE	Neuillac	RM	Saintes	RM
Chérac	RE	Neuilles	RM	Salignac de Mirambeau	RE
Cherbonnières	RM	Neuvicq	RM	Salignac s/Charente	RE
Chermignac	RM	Neuvicq le Château	RE	Sémillac	RE
Clam	RE	Nieul Les Saintes	RM	Semoussac	RE
Clion s/Seugne	RE	Nieul le Virouil	RE	Semussac	RM
Colombiers	RM	Orignolles	RM	Le Seure	RM
Consac	RM	Ozillac	RE	Siecq	RE
Coulonges	RM	Pérignac	RE	Sonnac	RE
Courcerac	RE	Pessines	RM	Soubran	RE
Courcoury	RE	Plassac	RM	Soumèras	RE
Courpignac	RE	Pons	RM	Talmont s/Gironde	RE
Coux	RE	Port d'Envaux	RM	Tanzac	RM
Cozes	RM	Préguillac	RE	Tesson	RM
Cravans	RM	Prignac	RE	Thalms	RE
Dompierre s/Charente	RE	Réaux	RM	Thénac	RE
Le Douhet	RM	Rélaud	RM	Thézac	RM
Echebrune	RM	Ricoux	RM	Thors	RE
Ecoyeux	RE	Rouffiac	RE	Les Touches de Périgny	RE
Les Eglises d'Argenteuil	RE	Rouffignac	RE	Tugèras St Maurice	RM
Épargnes	RM	St André de Lidon	RM	Varzac	RM
Fléac s/Seugne	RM	St Bonnet s/Gironde	RE	Varaize	RE
Floirac	RE	St Bris des Bois	RM	Vénérand	RM
Fontaines d' Ozillac	RE	St Césaire	RE	Villars en Pons	RM
Fontcouverte	RM	St Ciers Champagne	RM	Villars les Bois	RE
La Frédière	RM	St Ciers du Tailon	RE	Villexavier	RM
Gémozac	RE	St Dizant du Bois	RM	Virollet	RE

obligatoire  
1.8 : Département des  
Charentes-Maritimes

Communes voisines

Algrefeuille d'Aunis	La Couarde s/Mer	Montendre	Ste Marie de Ré
Aix	Courant	Montroy	St Martial sur Né
Atlas Champagne	Courcelles	Moragne	St Martin de Coux
Anais	Courçon	Mornac s/Seudre	St Martin de Ré
Angliers	Cram Chaban	Le Mung	St Médard
Angoulins	Crazannes	Muron	St Médard d'Aunis
Annepont	Cressé	Nachamps	St Nazaire s/Charente
Annezay	Croix Chapeau	Nancras	St Ouen d'Aunis
Antezant la Chapelle	La Croix Comtesse	Néré	St Palais de Négrignac
Archingéay	Dampierre s/Boutonne	Nieul s/Mer	St Palais s/Mer
Ardillières	Doeuil s/le Mignon	Nieulle s/Seudre	St Pardoult
Ars en Ré	Dolus d'Oléron	Les Nouillers	St Pierre d'Amilly
Arthenac	Dompiere s/Mer	Nuaille d'Aunis	St Pierre de l'Isle
Arvert	Echillais	Nuaille s/Boutonne	St Pierre d'Oléron
Aulnay	Ecurat	Pailié	St Pierre du Palais
Bagnizeau	Les Eduls	Péré	St Porchaire
Balanzac	Esnandes	Le Pin	Ste Radegonde
Ballon	Les Essards	St Denis du Pin	St Romain s/Gironde
La Barde	Etaules	Pisany	St Saturnin du Bols
Bazauges	Expiremont	Plassay	St Sauveur d'Aunis
Beaugeay	Fenioux	Poignac	St Savinien
Belluire	Ferrières	Pommiers Moulons	St Séverin s/Boutonne
La Benate	La Flotte	Pont l'Abbé d'Arnoult	St Sornin
Benon	Fontaine Chalendray	Pouillac	Ste Soulle
Bemay St Martin	Fontenet	Poursay Garnaud	St Sulpice d'Arnoult
Beurlay	Forges	Puilboreau	St Sulpice de Royan
Bignay	Le Fouilloux	Puy du Lac	St Valze
Le Bois Plage en Ré	Fouras	Puyravault	St Xandre
Bords	Geay	Puyrolland	Sateignes
Borresse et Martron	Genouillé	Rivedoux Plage	Salles s/Mer
Boscammant	Germignac	Rochefort	Saujon
Bouhet	Gibourne	La Rochelle	Selgné
Bourcefranc le Chapus	Le Glcq	Romegoux	Soubise
Bran	La Grève s/Mignon	Royan	Souligonne
Breuil la Réorte	La Gripperie St Symphorien	Sablanceaux	Sousmoulins
Breuillet	Le Gua	St Agnant	Surgères
Breuil magne	Le Gué d'Allié	St Alguin	Taillant
Bussac Forêt	Hiers Brouage	St Augustin	Taillebourg
Cabariot	La Jard	St Christophe	Ternant
Celles	La Jarne	St Clément des Baleines	Thairé
Cercoux	La Jarrie Audouin	Ste Colombe	Le Thou
Chaillevette	Jussas	St Coutant le Grand	Tonnay Boutonne
Chambon	Lagord	St Crépin	Tonnay Charente
Champagnac	Landes	St Cyr du Doret	Torxe
Champagne	Landrais	St Denis d'Oléron	Trizay
Champdolent	Léoville	St Dizant du Gua	La Vallée
Chantermerle s/la Soie	Loire s/Nie	St Félix	Vandre
Le Chateau d'Oléron	Loix	St Froult	Varzay
Chatellailon Plage	Longèves	Ste Gemme	Vergné
Chatenet	Loulay	St Georges de Didonne	La Vergne
Le Chay	Lozay	St Georges d'Oléron	Vérines
Chepniers	Luchal	St Georges du Bois	Vervant
Chervettes	Lussant	St Germain de Marencennes	Vibrac
Chevanceaux	Marenes	St Hippolyte	La Villiedieu
Chives	Marignac	St Jean d'Angély	Villemorin
Cierzac	Marsais	St Jean d'Angle	Villeneuve la Comtesse
Cire d'Aunis	Marsilly	St Jean de Liversay	Villiers Couture
Clérac	Les Mathes	St Just Luzac	Vinax
La Clisse	Mazeray	St Laurent de la Barrière	Virson
La Ciotte	Medis	St Laurent de la Prée	Voissay
Covert	Mérignac	Ste Lheurine	Vouhé
Contre	Meux	St Loup	Port des Barques
Corne Ecluse	Migré	St Mandé s/Brédoire	La Brée les Bains
Corne Royal	Moëze	St Mand	

## ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

### **A : Modalités de surveillance générale de la flavescence dorée dans le bassin viticole des Charentes-Cognac (départements 16 et 17)**

Dans l'ensemble des communes, il est fait obligation à tout propriétaire, exploitant ou détenteur de vigne d'enregistrer le résultat de la prospection de chaque parcelle de vigne sur une fiche de prospection.

Des fiches de prospection spécifique sont envoyées aux propriétaires, exploitants ou détenteurs de parcelles inscrites au cadastre viticole informatisé, par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC). Elles **doivent être retournées** à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.R.E.D.O.N.) antenne de Cognac **avant le 1er octobre 2016**. La date limite de retour doit impérativement être respectée.

Une copie des fiches de prospection doivent être conservées durant cinq campagnes dans le registre pour la production végétale, conformément aux dispositions prévues par l'article L257-3 du code rural et de la pêche maritime. Lors d'un contrôle sur place, elles sont tenues à la disposition des agents de la DRAAF ou des personnes agissant pour son compte.

Les prospections obligatoires consistent à :

- arpenter son vignoble rang par rang et observer toutes les faces des rangs en vue de repérer les ceps présentant des symptômes en zone contaminée (à risque élevé ou modéré) ; dans la zone déclarée indemne, la prospection peut être allégée jusqu'à faire au minimum le tour de chaque parcelle dans la mesure où l'ensemble des rangs est totalement visible d'un bout à l'autre ; en cas de symptômes douteux, l'arpentage rang par rang sera repris
- identifier et marquer les ceps présentant des symptômes, au plus tard une semaine avant le début des vendanges.
- déclarer sans délai toute suspicion au service en charge de la protection des végétaux (SRAL) ou à son délégué, la FREDON.

### **B : Cas des communes placées en aménagement de lutte dans le bassin viticole des Charentes-Cognac -** Liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des Chambres d'Agricultures de Charente et Charente-Maritime. (CA)

1. Communes concernées et objectifs de surveillances conduits par la CA.
2. Etat des lieux de la contamination n-1 sur le territoire de ces communes
3. Contrôle du vecteur et traitements
  - a. Protocole de piégeage
  - b. Maillage des pièges
  - c. Relevé des pièges
4. Traitements insecticides
  - a. Déclenchements des traitements
  - b. Modalités de déclenchements des traitements
  - c. cartographie des traitements
  - d. déclenchement de traitement non prévu initialement
  - e. obligations d'information relatives aux modalités de traitement
  - f. les dates traitements
  - g. l'intérêt de la lutte aménagée
5. Protocole de prospections



- a. qui réalise la prospection ?
- b. Période de prospection
- c. caractéristiques des communes prospectées
- d. Densité de prospection
- e. Prélèvements
- f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
- g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
- h. Restitution des prospections
- i. Courriers aux viticulteurs
- j. Confidentialité des données extraites du CVI

**C : liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDON**

- 1 : La réglementation des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
  - Extrait du code rural
  - Le devoir de confidentialité des salariés et intervenants du GDON
  - La confidentialité des données extraites du CVI
- 2 : Communes concernées et objectifs du GDON
- 3 : Communes associées au GDON hors périmètre de lutte obligatoirement
- 4 : Etat des lieux de la contamination n-1 dans le GDON
- 5. Contrôle du vecteur et traitements
  - a. Protocole de piégeage
  - b. Maillage des pièges
  - c. Relevé des pièges
- 6. Traitements insecticides
  - a. Déclenchements des traitements
  - b. Modalités de déclenchements des traitements
  - c. cartographie des traitements
  - d. déclenchement de traitement non prévu initialement
  - e. obligations d'information relatives aux modalités de traitement
  - f. les dates traitements
  - g. l'intérêt de la lutte aménagée
- 7 Protocole de prospections
  - a. qui réalise la prospection ?
  - b. Période de prospection
  - c. caractéristiques des communes prospectées
  - d. Densité de prospection
  - e. Prélèvements
  - f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
  - g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
  - h. Restitution des prospections
  - i. Courriers aux viticulteurs

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
MAURY ABADIE (64)



Dossier n° 064-2016-356

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAURY ABADIE, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (17 Route de St Jacques – 64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/12/16, sous le n° 2016-356, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 8 ha 03 sise sur les communes de Auriac et Miossens Lanusse, précédemment mise en valeur par Monsieur MINVIELLE Maurice ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL MAURY ABADIE, ayant son siège d'exploitation à Mioissens Lanusse (17 Route de St Jacques – 64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 8 ha 03 sise sur les communes de Auriac et Mioissens Lanusse, précédemment mise en valeur par Monsieur MINVIELLE Maurice ;

L'autorisation est accordée pour la parcelle ZA 32, ZB 21 (commune d'Auriac), ZK 19 (commune de Mioissens Lanusse) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
POUQUET (64)



Dossier n° 064-2016-300

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POUQUET, ayant son siège d'exploitation à Lanneplaa (1340 Route de Sauveterre – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/11/16, sous le n° 2016-300, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 16 ha 60 sise sur la commune de Loubieng, précédemment mise en valeur par Madame ANGLADE Odette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL POUQUET, ayant son siège d'exploitation à Lanneplaa (1340 Route de Sauveterre – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 16 ha 60 sise sur la commune de Loubieng, précédemment mise en valeur par Madame ANGLADE Odette ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles AB 2, AC 13 à 15, 169, 225, AW 65, 94, 151 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL TUCAT  
(64)





Dossier n° 064-2016-304

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TUCAT, ayant son siège d'exploitation à Louvigny (10 Chemin Fichous – 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/11/16, sous le n° 2016-304, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 16 ha 37 sise sur la commune de Garos, précédemment mise en valeur par Madame PASSICOS Marie-Rose ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL TUCAT, ayant son siège d'exploitation à Louvigny (10 Chemin Fichous – 64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 16 ha 37 sise sur la commune de Garos, précédemment mise en valeur par Madame PASSICOS Marie-Rose ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles A 241, 243, 244, 312, B 369, 370, 404, 405, 407, 408, 515 à 518, 521, 527 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
ANGLADETTE (64)



Dossier n° 064-2016-364

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (20 Rue de l'Embarcadère – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/12/16, sous le n° 2016-364, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 33 sise sur la commune de Lacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ Luc ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (20 Rue de l'Embarcadère – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 33 sise sur la commune de Lacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ Luc ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles 076A 305, AC 306, A 3 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC ARGI  
LANDA (64)



Dossier n° 064-2016-148B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec ARGÍ LANDA ayant son siège d'exploitation à Aïcírítis Camou Suhast (1114 route d'Ayherguy - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/12/2016 sous le n° 2016-148B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84 ha 10 situés sur les communes de Gabat, Aïcírítis Camou Suhast et Arbouet Sussaute, précédemment mis en valeur par l'Earl ARGÍ LANDA et Monsieur LARRART Franck ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gaec ARGI LANDA ayant son siège d'exploitation à à Aïcirits Camou Suhast (1114 route d'Ayherguy - 64120) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 84 ha 10 dont :

- 73 ha 35 situés sur les communes de Gabat, Arbouet Sussaute et Aïcirits Camou/Suhast, précédemment mis en valeur par l'Earl ARGI LANDA,
- et 10 ha 75 situés sur la commune d'Arbouet Sussaute, précédemment mis en valeur par Monsieur LARRART Franck.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC BETI  
SEGI (64)



Dossier n° 064-2016-155B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec BETI SEGI ayant son siège d'exploitation à Uhart Mixe (Beltzagia - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/12/2016 sous le n° 2016-155B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 80 ha 23 situés sur les communes d'Uhart Mixe, Ostabat Asme, Arhansus, St Etienne de Baïgorry, précédemment mis en valeur par Monsieur HIRIGARAY Jean Michel ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gaec BETI SEGI ayant son siège d'exploitation à Uhart Mixe (Beltzagia - 64120), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 80 ha 23 situés sur les communes d'Uhart Mixe, Ostabat Asme, Arhansus, St Etienne de Baïgorry, précédemment mis en valeur par Monsieur HIRIGARAY Jean Michel.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
GABRIEL (64)



Dossier n° 064-2016-331

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GABRIEL, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (Quartier Guilhat – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/12/16, sous le n° 2016-331, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 83 sise sur la commune de Bellocq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC GABRIEL, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (Quartier Guilhat – 64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 83 sise sur la commune de Bellocq ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles A 406, 408 et 411 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

ETCHEGARAY Jean-Michel (64)



Dossier n° 064-2016-141B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHEGARAY Jean Michel ayant son siège d'exploitation à Beguios (Xemiania - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/11/2016 sous le n° 2016-141B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33 ha situés sur les communes d'Arraute Charritte, Luxe Sumberraute et Beguios, précédemment mis en valeur par Monsieur PHAGABURU Jean Raphael ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

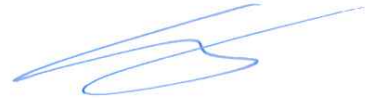
Monsieur ETCHEGARAY Jean Michel ayant son siège d'exploitation à Beguios (Xemiania - 64120) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 33 ha situés sur les communes d'Arraute Charritte, Luxe Sumberraute et Beguios, précédemment mis en valeur par Monsieur PHAGABURU Jean Raphael.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. GABAIX  
HIALE Xavier (64)



Dossier n° 064-2017-65

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GABAIX HIALE Xavier, ayant son siège d'exploitation à Ger (755 Chemin Marque Debat – 64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/01/17, sous le n° 2017-65, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 29 sise sur la commune de Ger ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GABAIX HIALE Xavier, ayant son siège d'exploitation à Ger (755 Chemin Marque Debat – 64530), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 29 sise sur la commune de Ger ;

L'autorisation est accordée pour la parcelle A 717 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant l'EARL ORDOKIAN-1

(64)



Dossier n° 064-2016-126B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ORDOKIAN, ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/10/2016, sous le n° 2016-126B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 43 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL ORDOKIAN, composée d'un actif principal : M. SALLENAVE Laurent, 36 ans, qui met en valeur une superficie de 69 ha (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentées par :

- La SCEA GARATIA, composée d'un actif : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL ORDOKIAN, ayant son siège d'exploitation à Arbouet (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section A 672, 231, 147, 128 - B 138), composés d'une superficie de 2 ha 43 sise sur la commune d'Arbérats, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : candidature (rang N° 4) prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où les opérations sollicitées doivent permettre de consolider la viabilité d'exploitations agricoles.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant la SEARL  
MICHICOURT (64)





Dossier n° 064-2016-127B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MICHICOURT, ayant son siège d'exploitation à Béhasque (Michicourt – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/10/2016, sous le n° 2016-127B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL MICHICOURT, composée d'un chef d'exploitation à titre principal (Mr AUZQUI Olivier), qui met en valeur une superficie de 76 ha 71 (atelier bovins allaitants) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

– Monsieur ETCHEGARAY Clément, 22 ans, titulaire de la capacité agricole, salarié ;

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

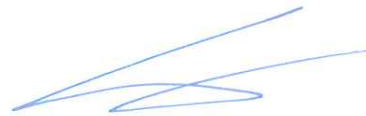
L'EARL MICHICOURT, ayant son siège d'exploitation à Béhasque (Michicourt – 64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section ZA 66), d'une superficie de 5 ha sise sur la commune de Béhasque, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre un projet réel d'installation.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**